

**SECOND ORIGINAL**

Dossier n°: 00207187

**Maitre Catherine LACOMBE**  
 HUISSIER DE JUSTICE  
 7, Boulevard Edouard Harriot - B.P. 106  
 82300 CAUSSADE  
 Tél. 05 63 65 09 65  
 C.C.P. Toulouse 3 102 462

**SIGNIFICATION D'ARRET A PARTIE**L'an DEUX MILLE SEPT, et le : *douze June*

A la requête de :

**Madame Suzette BABILE**  
 Date et lieu de naissance : 21 Avril 1928 à FUMEL  
 demeurant 51 chemin des Carmes  
 31400 TOULOUSE



Ayant la **S.C.P. CANTALOUBE-FERRIEU CERRI** pour Avoué constitué près la Cour d'Appel de TOULOUSE, avec élection de domicile en son Etude, 3 rue de la Dalbade,

Catherine LACOMBE, Huissier de Justice près le Tribunal  
 de Grande Instance de Montauban (Tarn et Garonne)  
 7, Boulevard Edouard Harriot - B.P. 106 - 82300 CAUSSADE

J'ai signifié et laissé copie à :

**Monsieur André LABORIE**  
 demeurant Maison d'Arrêt (Mat.11733 Cell.215) BP 382  
 82033 MONTAUBAN

OU ETANT ET PARLANT A *la personne AD.*

**Madame Suzette LABORIE née PAGES**  
 demeurant 2 rue de la Forge  
 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

**ACTE SEPARÉ**OU ETANT ET PARLANT A *Par acte séparé*

De l'expédition en forme authentique d'un arrêt n° 170 contradictoirement rendu entre les parties par la 1ère Chambre 1ère Section de la Cour d'Appel de TOULOUSE le 21 Mai 2007 qui a été précédemment notifié à Avoué constitué près la Cour par acte du Palais en date du 23 mai 2007.

Afin qu'il en ait connaissance et ait à s'y conformer ;

Etant précisé que le délai, pour se pourvoir en Cassation contre cet arrêt, est de DEUX MOIS à compter du jour de la présente signification, pour les parties demeurant en France métropolitaine, augmenté d'UN MOIS pour les parties demeurant dans les départements d'Outre-mer, et de DEUX MOIS pour celles demeurant à l'étranger.

Le Pourvoi en Cassation doit être formé dans ce délai, par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation, par Ministère d'un Avocat à la Cour de Cassation constitué.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

**SOUS TOUTES RESERVES**  
**DONT ACTE**

Maitre Catherine LACOMBE  
Huissier de Justice  
7, Avenue Edouard Herriot  
B.P.106  
82302 - CAUSSADE CEDEX  
Tél: 05 63 65 09 65  
Fax: 05 63 65 00 60  
CCP TOULOUSE 03182 65 G  
Catherine-Lacombe@wanadoo.fr

**PROCES VERBAL de SIGNIFICATION**  
de SIGNIF. D'ARRET (R)

(REMISE A PERSONNE)

En date du DOUZE JUIN  
DEUX MILLE SEPT



Références :

4011646/PH1/5702

A LA DEMANDE DE Madame BABILE Suzette

SIGNIFIE A Madame LABORIE André  
Maison d'Arrêt Cellule 215  
82000 MONTAUBAN

Cet acte a été remis par Huissier de Justice dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire,

J'ai rencontré ce dernier à qui j'ai remis copie de l'acte, PARLANT A SA PERSONNE, ainsi déclaré.

La copie du présent acte comporte 6 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Me LACOMBE

COUT ACTE	
(Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES	
Article 8	26,40
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES	
Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT	
Article 18	6,10
HT	32,50
TVA 19,60%	6,37
TAXE FORFAITAIRE	
Article 20	9,15
LETTRE	
Article 20	
Débours	
TTC	48,02



ARRÊT N° 170

GROSSE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

\*\*\*

COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
1ère Chambre Section 1

\*\*\*

ARRÊT DU VINGT ET UN MAI DEUX MILLE SEPT

\*\*\*

N°RG: 07/00984  
AM/CD

Décision déferée du 21 Décembre 2006 -  
Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE -  
06/115  
M. CAVE

**APPELANTS**

André LABORIE  
représenté par la SCP MALET  
Suzette PAGES épouse LABORIE  
représentée par la SCP MALET

Monsieur André LABORIE  
Maison d'Arrêt de Seysses  
Rue Danielle Casanova  
31603 MURET CEDEX  
représenté par la SCP MALET, avoués à la Cour



C/

Societe COMMERZBANK AG  
représentée par la SCP  
SOREL-DESSART-SOREL  
Suzette D'ARAUJO épouse BABILE  
représentée par la SCP  
CANTALOUBE-FERRIEU CERRI

Madame Suzette PAGES épouse LABORIE  
2, rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
représentée par la SCP MALET, avoués à la Cour

**INTIMEES**

Société COMMERZBANK AG  
Neue Mainszerstrasse 32/36 D 600  
66111 SARREBRUK ALLEMAGNE  
représentée par la SCP SOREL-DESSART-SOREL, avoués à la Cour  
assistée de la SCP MERCIÉ FRANCES JUSTICE ESPENAN, avocats  
au barreau de TOULOUSE

Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE  
51 chemin des Carmes  
31400 TOULOUSE  
représentée par la SCP CANTALOUBE-FERRIEU CERRI, avoués à la  
Cour  
assistée de la SCP CATUGIER, DUSAN, avocats au barreau de  
TOULOUSE

**COMPOSITION DE LA COUR**

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 16 Avril 2007 en  
audience publique, devant la Cour composée de :

IRRECEVABILITE DE L'APPEL

A. MILHET, président  
O. COLENO, conseiller  
C. FOURNIEL, conseiller  
qui en ont délibéré.

Grosse délivrée

**Greffier**, lors des débats : E. KAIM-MARTIN

le

à

**ARRET :**

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par A. MILHET, président, et par C. DUBARRY, greffier de chambre.



L'immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville, appartenant aux époux LABORIE, a fait l'objet d'une saisie à la requête des sociétés CETELEM, AGF Banque et Paiement PASS en vertu d'un commandement de payer régulièrement signifié et publié.

La société COMMERZBANK, créancière des époux LABORIE, a été autorisée, par jugement du 29 juin 2006, à être subrogée dans les poursuites de saisie immobilière diligentées par les trois sociétés susvisées et a requis la vente de l'immeuble appartenant aux époux LABORIE à la barre du tribunal de grande instance de Toulouse lors de l'audience du 21 décembre 2006 à l'issue de laquelle Suzette BABILE, qui a participé aux enchères, a été déclarée adjudicataire de cet immeuble (aucune surenchère n'ayant été formée dans le délai légal).

Selon assignation (valant acte d'appel) les époux LABORIE ont interjeté appel de la décision d'adjudication susvisée en sollicitant son annulation au motif que la société COMMERZBANK ne disposerait d'aucun titre à leur égard.

Suzette BABILE conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de l'appel interjeté, à titre subsidiaire, à son mal fondé et, en tout état de cause, à l'octroi de la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles.

La société COMMERZBANK conclut aux mêmes fins et à l'allocation de la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles.

La requête en renvoi pour cause de suspicion légitime déposée par l'avoué des appelants a été déclarée irrecevable le 16 avril 2007 par le premier président de la cour de céans.

### SUR QUOI, LA COUR

Attendu, en droit, qu'il est admis que le jugement d'adjudication a une nature spécifique en tant qu'il ne constitue pas une décision judiciaire tranchant un litige mais se borne à la constatation judiciaire d'une vente sur les conditions du cahier des charges et sur le prix déterminé par la voie des enchères ;

Que le jugement d'adjudication (qui est dépourvu de l'autorité de la chose jugée en raison de son caractère gracieux et administratif) est insusceptible de toute voie de recours et peut seulement faire l'objet d'une action en nullité par voie d'assignation devant le tribunal de grande instance ;

Qu'il sera, également, relevé qu'aucun dire n'avait été déposé par les époux LABORIE avant l'adjudication ;

Que l'appel interjeté par lesdits époux sera, en conséquence, déclaré irrecevable ;

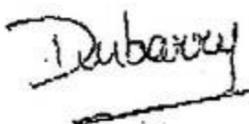
Que la cour estime équitable d'allouer à chacune de Suzette BABILE et de la société COMMERZBANK la somme de 800 € au titre des frais irrépétibles ;

**PAR CES MOTIFS****LA COUR,**

déclare, pour les causes sus-énoncées, l'appel, interjeté par les époux LABORIE à l'encontre du jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006, irrecevable,

condamne solidairement les époux LABORIE à payer à chacune de Suzette BABILE et de la société COMMERZBANK la somme de 800 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens d'appel dont distraction au profit de la SCP CANTALOUBE FERRIEU CERRI, avoués, et de la SCP SOREL DESSART SOREL, avoués, conformément à l'article 699 du même code.

Le présent arrêt a été signé par A. MILHET, président, et par C. DUBARRY, greffier.

**LE GREFFIER****C. DUBARRY****LE PRESIDENT****A. MILHET**

11-Mai-2009 11:41

maitre rouge



EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE

A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS DE METTRE LEDIT  
ARRET A EXECUTION.

AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS DE LA  
REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE, D'Y TENIR  
LA MAIN

A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE  
PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS

EN FOI DE QUOI, LE PRESENT ARRÊT A ETE SIGNE PAR LE PRESIDENT  
ET LE GREFFIER.

Pour copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire délivrée à:

la SCP CANTALOUBE FERRIEU CERRI

Affaire N° RG 07/00984

1ère Chambre Section 1

Sur sa réquisition, le 21 Mai 2007

P/ LE GREFFIER EN CHEF

